



N.° 251.

# L O I

*Relative aux nouveaux Assignats, & qui règle la manière dont ils seront remis au sieur le Couteulx, pour être signés par les personnes que le Roi a nommées à cet effet, & ensuite déposés dans la caisse dont l'établissement a été décrété le 7 décembre présent mois.*

Donnée à Paris, le 25 Décembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,  
du 20 Décembre 1790.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les ballots d'Assignats imprimés, qui sont ou seront déposés aux Archives, aux termes du Décret du 4 novembre dernier,

feront remis par l'Archiviste, scellés & cachetés tels qu'ils ont été ou seront déposés, à M. Jacques-Jean le Coucoulx, pour être signés par les personnes que le Roi a commises à cet effet, & qu'après la signature ils seront déposés dans la caisse à trois clefs, dont l'établissement a été décrété le 7 décembre présent mois, en présence des Commissaires à la Caisse de l'Extraordinaire, pour être délivrés ensuite au Trésorier de l'Extraordinaire, suivant les dispositions du même Décret.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième.  
*Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'État.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1970;